

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

**Décret 228-2010**, 17 mars 2010

**Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)**

— **Entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134, qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1384-2009 du 21 décembre 2009, les articles 72, 73, 92 et 93 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE soit fixée au 31 mars 2010 l'entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53413